

**13 juin 2006**

**QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION  
(EXTRAORDINAIRE)**

---

**RÉSOLUTIONS**

**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL**

**A SA QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)**

**(Genève, juin 2006)**

TABLE DES MATIÈRES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1133	Admission de la République de Maurice en tant que Membre de l'Organisation .....	1
1134	Admission du Royaume d'Espagne en tant que Membre de l'Organisation .....	2
1135	Représentation du <i>Center for Migration Studies of New York</i> aux réunions du Conseil .....	3
1136	Représentation de l'Union Postale Universelle aux réunions du Conseil .....	4
1137	Représentation de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger aux réunions du Conseil .....	5

RÉSOLUTION N° 1133 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472<sup>ème</sup> séance, le 8 juin 2006)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République de Maurice en tant que Membre de l'Organisation (MC/2189),

*Ayant été informé* que la République de Maurice accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République de Maurice a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République de Maurice peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République de Maurice en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1134 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472<sup>ème</sup> séance, le 8 juin 2006)

**ADMISSION DU ROYAUME D'ESPAGNE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission du Royaume d'Espagne en tant que Membre de l'Organisation (MC/2193 et MC/2193/Add.1),

*Ayant été informé* que le Royaume d'Espagne accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que le Royaume d'Espagne a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que le Royaume d'Espagne peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre le Royaume d'Espagne en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 2,755 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1135 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472<sup>ème</sup> séance, le 8 juin 2006)

**REPRÉSENTATION DU *CENTER FOR MIGRATION STUDIES*  
*OF NEW YORK*  
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation du *Center for Migration Studies of New York (CMS)* en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter le *Center for Migration Studies of New York (CMS)* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1136 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472<sup>ème</sup> séance, le 8 juin 2006)

**REPRÉSENTATION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE  
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de l'Union Postale Universelle en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter l'Union Postale Universelle à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1137 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472<sup>ème</sup> séance, le 8 juin 2006)

**REPRÉSENTATION DE LA FONDATION HASSAN II  
POUR LES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER  
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.